

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

JEAN CHEREAU SAS

52 Bd du Luxembourg
BP 700
50300 Avranches

Références : 2024.010

Code AIOT : 0005301659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2024 dans l'établissement JEAN CHEREAU SAS implanté ZI le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection a été de contrôler le respect des engagements pris par l'exploitant concernant un bâtiment temporaire de mousse polyuréthane (porter à connaissance du 18/07/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CHEREAU SAS
- ZI le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris

- Code AIOT : 0005301659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEREAU est spécialisée dans la conception et la fabrication de véhicules frigorifiques poids-lourds. Les activités sont réparties sur deux sites, l'un à Ducey (objet de la présente inspection), l'autre à Avranches. Les deux sites représentent environ un millier d'emplois pour approximativement 3800 véhicules produits par an (dont plus de la moitié sont destinés à l'export).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des mousses polyuréthane

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bâtiment temporaire - dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 annexe I	Lettre de suite préfectorale	24 mois
3	Bâtiment temporaire - aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Bâtiment temporaire - moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 annexe I	Lettre de suite préfectorale	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Bâtiment temporaire - classement ICPE	AP Complémentaire du 14/06/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été de contrôler le respect des engagements pris par l'exploitant concernant un bâtiment temporaire de mousse polyuréthane (porter à connaissance du 18/07/2023). De manière générale, l'exploitant a tenu ses engagements. Certaines prescriptions, pour lesquelles l'exploitant a omis de demander un aménagement, ne sont pas respectées, mais les mesures en place pour gérer le risque incendie associé à ce nouveau bâtiment sont jugées suffisantes (jusqu'à son démantèlement avant octobre 2025). L'exploitant réorganisera toutefois les stocks de mousse de manière à limiter leur hauteur.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2023
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7 ^o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

- 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
- 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
- 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;
- 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;
- 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;
- 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

- 1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;
- 2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 ;
- 3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;
- 4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 ;
- 5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7 ;
- 6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I ;
- 7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat pris en application de l'article L. 512-20 ;

8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat. [...]

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport

Constats :

Rappel du constat : l'exploitant, producteur des déchets, n'a pas réalisé de rapport annuel caractérisant les déchets apportés dans l'installation de stockage.

L'exploitant réalisera ce rapport annuel et le transmettra à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ultimes.

Par courrier du 03/03/2023, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire d'un mois afin de transmettre le rapport de caractérisation de ses déchets en bennes.

L'exploitant a remis, en amont de l'inspection, deux rapports de caractérisation de déchets en benne destinés à être stockés en tant que déchets ultimes (Les champs Jouault à Cuves (50)).

L'un concerne une benne en provenance du site d'Avranches, l'autre en provenance du site de Ducey. Ces caractérisations ont été réalisées par le prestataire d'enlèvement des déchets grâce à un logiciel d'analyse d'image. Selon ces rapports, les seuils du présent article du code de l'environnement ne sont pas dépassés.

Concernant la benne de déchets de Ducey :

- la benne contient plus de 30 % de plastique, mais il s'agit d'emballages souillés et/ou scotchés pour lesquels aucune filière de valorisation / recyclage n'est actuellement identifiée ;
- les déchets « autres », qui constituent l'essentiel de la benne, sont constitués de chutes de fibre de verre, d'isolant ou de mousse polyuréthane, pour lesquelles l'exploitant n'a pas trouvé d'exutoire. L'exploitant précise qu'une grande partie des chutes est réutilisée directement sur le site. Les chutes restantes sont celles dont la réutilisation est impossible du fait de leur trop petite taille ou de leur caractère souillé ;
- la part de biodéchets apparaît négligeable (poubelles individuelles des bureaux).

A titre d'information, le site de Ducey produit environ 1300 t de déchets ultimes par an.

L'exploitant ajoute s'être fixé des objectifs de réduction de la quantité de déchets par véhicule fabriqué. Cette quantité est passée de 900 kg par véhicule à 816 kg en 2023. En 2024, il est prévu de diminuer cette quantité de 25 kg, soit passer à environ 790 kg de déchets par véhicules. Selon les données présentées par l'exploitant, la proportion de déchets ultimes est elle aussi en diminution. Le compactage de certaines chutes pourrait également les rendre compatibles avec de nouvelles filières de valorisation. L'exploitant indique qu'il étudie également la possibilité d'une valorisation thermique par pyrolyse.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bâtiment temporaire - dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des

accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

Par courrier du 18/07/2023, l'exploitant a transmis un dossier portant à la connaissance la construction d'un bâtiment de stockage temporaire de mousse polyuréthane aux caractéristiques suivantes :

- durée du stockage : octobre 2023 pour 2 ans ;
- quantité maximale de stockage : 2 000 m³ de mousse polyuréthane maximum ;
- hauteur maximale du stockage : 7 mètres ;
- implantation : à 10,50m du bâtiment existant C2 (bâtiment de production principal) ;
- dimensions : 20m par 75m ;
- demande d'aménagement à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, notamment le point 4.2 de son annexe I :
« L'installation doit être dotée [...]d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. ».

Dans un courrier en date du 02/10/2023, les services de l'inspection ont répondu :

- que la modification n'est pas substantielle au regard du 3^o du R.181-46-I, car n'est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs portant atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement (en particulier, la sécurité du voisinage) ;
- que l'exploitant a justifié que la modification n'est pas susceptible d'engendrer d'effets dominos hors du site en cas d'incendie ;
- que l'exploitant s'est engagé à respecter les hypothèses maximales de stockage (quantité, distance aux parois) prises dans le cadre du rapport d'étude des flux thermiques du 30/06/2023 ;
- que la mesure compensatoire (caméra thermique, détection reportée par SMS sur les téléphones des membres de la direction) à l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 est mise en œuvre dès la mise en service du local de stockage provisoire et durant toute sa durée d'utilisation, qui n'excédera pas deux ans ;
- que le SDIS a émis un avis favorable le 28 septembre 2023 à votre demande d'aménagement sous réserve notamment « de déployer un moyen de détection et d'alerte dès l'installation de la structure ».

Le jour de l'inspection, la visite du site et les justificatifs techniques présentés par l'exploitant ont permis de confirmer les caractéristiques suivantes du bâtiment :

- charpente en structure aluminium (sans fondations) – REI30 ;
- bardage en tôles bac acier « simple peau » sur les 4 faces de classe au feu M0 ;
- pour le sol, revêtement bicoche du parking existant a été conservé ;
- toiture à double membrane en tissu technique polyester enduit de PVC multicouche, de classe au feu M2 non gouttant et auto-extinguible.

Une partie des dispositions constructives fixées par le présent article n'est par conséquent pas respectée. L'exploitant a conscience qu'en cas d'incendie, le bâtiment et les matières premières qu'il contient n'auront pas le temps d'être sauvées. C'est pour cette raison qu'il a été construit à bonne distance de tout autre bâtiment ou stockage (cf. remarques ci-après). La présence de personnel y est limitée à un ou deux caristes, avec rotation toutes les 20 minutes environ (aucun poste de travail fixe n'y est installé).

NON-CONFORMITE : l'ossature, les murs extérieurs et la couverture ne respectent pas les caractéristiques de tenue au feu du présent article. Toutefois, les conditions d'exploitation (distance aux autres bâtiments et stockages et limitation de la présence humaine) semblent suffisantes pour garantir un niveau équivalent de gestion du risque incendie.

L'inspection a également permis de mettre en lumière certaines modifications par rapport au projet initial :

- tout d'abord, le bâtiment a été implanté à plus de 16 m du bâtiment existant (contre 10 m prévus initialement). Une distance à peu près équivalente le sépare des premiers camions du parking de stationnement attenant ;
- la quantité maximale de mousses qui y sera entreposée sera bien inférieure aux 2044 m³ initialement prévus. Le jour de l'inspection, cette quantité est légèrement supérieure à 1000 m³. L'exploitant ne prévoit pas de dépasser 1500 m³ au maximum pour l'ensemble du site (toute la mousse étant à présent stockée dans le bâtiment temporaire), soit la capacité maximale actuellement autorisée par son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant confirme le remplacement de ce bâtiment par des locaux pérennes à horizon fin 2025.

A titre d'information, le bâtiment temporaire n'est pas sprinklé. L'éclairage zénithal est assuré par des éclairages LED et par le caractère translucide de la bâche de toiture.

Le bâtiment ne dispose pas d'exutoires de fumées en toiture. Dans son dossier du 18/07/2023, l'exploitant a toutefois indiqué que le caractère fusible de la toiture permettra l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Il est par ailleurs constaté le jour de l'inspection que les trois portes d'accès (fermées par rideau métallique) montent jusqu'au pied de ferme. Leur ouverture en cas d'incendie pourrait permettre l'évacuation d'une bonne partie des fumées.

Observations :

NON-CONFORMITE : l'ossature, les murs extérieurs et la couverture ne respectent pas les caractéristiques de tenue au feu du présent article. Toutefois, les conditions d'exploitation (distance aux autres bâtiments et stockages et limitation de la présence humaine) semblent suffisantes pour garantir un niveau équivalent de gestion du risque incendie. L'exploitant devra confirmer que le futur bâtiment pérenne, qui remplacera l'actuel bâtiment temporaire, soit conçu pour respecter les dispositions constructives (tenue au feu, évacuation des fumées...) applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 24mois

N° 3 : Bâtiment temporaire - aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

[...]

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Constats :

Selon le dossier du 18/07/2023, le bâtiment abrite une unique cellule de stockage de 1500 m² (ce qui est bien inférieur à 5000 m²). Dans son dossier, l'exploitant prend les engagements suivants :

- les stockages de mousse polyuréthane ne dépassent pas 6,75 m de haut soit 5 paquets de la plus grande dimension, ce qui est vérifié le jour de l'inspection ;
- le plus grand îlot fait 576 m³. Le jour de l'inspection, la répartition des îlots est différente de celle prévue initialement. Les paquets de mousse sont organisés en deux îlots de part et d'autre de l'allée centrale du bâtiment. Chacun d'entre eux représente environ 500 m³ de stockage. Par la suite, dans le cas où les volumes stockés seraient supérieurs à ceux constatés le jour de l'inspection, l'exploitant veillera à organiser ses stocks en îlots conformes aux prescriptions du

présent article.

Le stockage est bien organisé de telle façon « qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage », la surface occupée par l'allée centrale et les passages aménagés le long des murs occupant plus du tiers de la surface totale. Des passages libres, de 2 mètres de largeur sont bien réservés latéralement autour de chaque îlot.

Le jour de l'inspection, une partie des paquets de mousse entreposés dépasse le niveau du pied de ferme. L'espace réglementaire minimal d'un mètre n'est donc pas respecté.

NON-CONFORMITE : l'espace libre d'au moins 1 mètre n'est pas préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

L'inspection des installations classées demande sous 1 mois le plan d'actions mis en œuvre pour lever cette non-conformité.

A noter que contrairement à ce qui était initialement prévu par la modélisation des flux thermiques, aucun liquide inflammable n'est entreposé dans le bâtiment temporaire. De manière générale, aucune matière combustible n'y est stockée, à l'exception des mousses.

Observations :

NON-CONFORMITE : l'espace libre d'au moins 1 mètre n'est pas préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

L'inspection des installations classées demande sous 1 mois le plan d'action mis en œuvre pour lever cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

Nº 4 : Bâtiment temporaire - moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Dans son dossier du 17/08/2023, l'exploitant a indiqué disposer d'une réserve incendie aérienne de 800 m³, d'une réserve incendie souple de 550 m³, de 4 poteaux incendie internes et de 3 poteaux incendie communaux en bordure de site.

Il a justifié, par la transmission d'un calcul D9 actualisé, que ces moyens étaient suffisants. 3 des poteaux internes sont situés à moins de 200 mètres du bâtiment, le plus proche étant à 20 mètres environ. Les trois poteaux ont fait l'objet d'un test de débit en août 2023, le plus proche atteignant 105 m³/h (sous 1 bar).

Dans son dossier, l'exploitant s'est également engagé à équiper le bâtiment temporaire de 4 extincteurs à poudre de 9kg, d'un extincteur à poudre de 50 kg et de 6 extincteurs à eau pulvérisée avec additif antigel. Le jour de l'inspection, 7 extincteurs sont constatés présents dans le bâtiment, à proximité de ses portes. Leur répartition et leur nombre n'appellent pas d'observations.

L'ensemble des extincteurs et RIA du site a fait l'objet d'un contrôle le 18/08/2023, qui conclut à la conformité APSAD Q4.

Le bâtiment temporaire ne dispose pas de RIA. L'exploitant indique que des RIA sont présents dans le bâtiment C2 et C3. Ces RIA sont toutefois trop éloignés pour pouvoir être utilisés efficacement en cas de départ de feu.

NON-CONFORMITE : absence de RIA dans le bâtiment temporaire. Toutefois, le caractère temporaire du bâtiment, sa taille réduite, le nombre et la qualité des extincteurs présents, ainsi que les mesures de gestion du risque décrites dans les autres constats du présent rapport, indiquent une gestion du risque incendie suffisante.

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, son registre de suivi des formations du personnel ainsi que la fiche descriptive des formations de type « première intervention » (qui inclut l'utilisation des moyens de défense contre l'incendie). Selon ce registre, l'ensemble du

personnel a été formé au moins une fois à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie depuis 2020. La dernière session de formation a été organisée fin décembre 2023, de manière à renouveler la formation des employés lorsque cela était nécessaire.

En cas d'incendie, des systèmes de déclenchement manuel de l'alarme (avec marteau brise-vitre) sont répartis sur l'ensemble du site. Le plus proche du bâtiment temporaire se trouve à une centaine de mètres, à proximité du local d'accueil.

Dans son dossier du 18/07/2023, l'exploitant a demandé l'aménagement de la disposition suivante : "L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement."

Il a proposé, à titre de mesure compensatoire, l'installation d'une caméra thermique avec détection reportée par SMS sur les téléphones des membres de la direction. Il a également justifié l'absence d'effets dominos vers l'extérieur du site par une étude de flux thermiques.

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence, sur le bâtiment principal, de deux caméras thermiques dirigées vers la paroi nord du bâtiment temporaire. En cas de dépassement d'une température seuil de la paroi, un SMS est envoyé sur les téléphones portables des personnes en charge de la surveillance du site (dont société de surveillance prestataire). L'exploitant convient qu'en fonction de l'endroit où un éventuel incendie se déclarerait, et en fonction du temps de montée en température de la paroi métallique, l'incendie serait détecté en premier chef par un cariste. Cette mesure prend donc son sens en périodes d'inactivité ou de faible activité.

L'inspection a permis de confirmer que les hypothèses de l'étude des flux (dimensions du bâtiment, volumes et distances de stockage) sont bien respectées.

Observations :

NON-CONFORMITE : absence de RIA dans le bâtiment temporaire. L'exploitant devra confirmer que le futur bâtiment pérenne, qui remplacera l'actuel bâtiment temporaire, soit équipé de RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 24mois

N° 5 : Bâtiment temporaire - classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique : 2663.1b

Désignation de la rubrique : pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et

adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.

Régime : déclaration

Description des activités : stockage de mousse polyuréthane pour un volume maximum de 1 500 m³.

Constats :

Dans son dossier du 18/07/2023, l'exploitant s'est engagé à un volume de mousses polyuréthane entreposé dans le bâtiment temporaire de 1600 m³ en moyenne, dans tous les cas inférieur à 2000 m³.

L'inspection a permis de constater, qu'à l'exception des en-cours de production, la totalité des stocks de mousse polyuréthane sont dorénavant stockées dans le bâtiment temporaire. Il n'y a pas de stocks de mousse dans le bâtiment C3.

L'exploitant indique que la capacité maximale de stockage du bâtiment a été surévaluée : elle est plutôt de l'ordre de 1500 m³, ce qui correspond à la capacité maximale actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°07-1301 du 28/12/2007 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-86 du 14/06/2021) au titre de la rubrique 2663.1.b.

Le jour de l'inspection, environ 1100 m³ de mousse sont stockés dans le bâtiment temporaire.

Type de suites proposées : Sans suite